

**Maurice GUIGARD**

16 Rue Paul Henri Spaak  
26000 VALENCE

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Grenoble

Téléphone : 04.75.41.98.98

Télécopie : 04.75.41.98.97

0713 301  
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'AUBENAS

Dépôt n°

148

du

01/02/08

**APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA  
SOCIETE « NUOVO CONCEPTION  
INDUSTRIELLE » A LA SOCIETE  
« NCI PRODUCTION »**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**

**SUR LA VALEUR DES APPORTS**

*(Article L.236-10 du Code de Commerce)*

**Maurice GUIGARD**

16 Rue Paul Henri Spaak  
26000 VALENCE

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Grenoble

Téléphone : 04.75.41.98.98  
Télécopie : 04.75.41.98.97

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aubenas en date du 31 juillet 2007 concernant l'apport partiel d'actif que la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » se propose d'effectuer au profit de sa filiale la société « **NCI PRODUCTION** », opération soumise d'un commun accord entre les parties et en application de l'article L.236-22 du Code de Commerce, au régime des scissions, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 décembre 2007. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission lorsqu'il en est prévue une.

Nous vous prions de trouver ci-après notre rapport, présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **1.1. Caractéristiques des sociétés concernées**

#### **1.1.1. Société apporteuse**

La société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » est une société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros divisé en 510 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle est immatriculée sous le numéro 353 515 034 au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas et a son siège social 34 avenue Jean Breton, Zone Industrielle Le Lac – 07000 PRIVAS.

Elle a pour principal objet « la conception, l'étude, la mise en œuvre, la fabrication, la commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leur maintenance et la formation à leur fonctionnement ».

Depuis quelque temps, cet objet trouve à se développer dans deux activités dont le mode de fonctionnement est très différent chacune nécessitant des moyens et des équipements spécifiques.

#### **1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport**

La société « **NCI PRODUCTION** » est une société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros divisé en 3.800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Elle n'a émis ni obligations convertibles ou échangeables contre des actions, ni d'une manière générale aucun autre titre donnant vocation à une fraction de son capital.

Elle est immatriculée sous le numéro 499 128 601 au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas et a également son siège 34 avenue Jean Breton, Zone Industrielle Le Lac – 07000 PRIVAS.

Elle a été constituée le 8 juin 2007 avec pour principal objet la fabrication, le montage, l'assemblage de toutes pièces mécaniques, ensembles et sous ensembles, ainsi que toute opération annexe s'y rapportant.

#### **1.1.3. Lien entre les sociétés**

La société « **NCI PRODUCTION** » est détenue à 99,94 % par la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » elle-même détenue à plus de 90 % par deux associés personnes physiques seuls autres associés, très minoritaires pour ce qui est de leur détention directe dans ladite filiale « **NCI PRODUCTION** » bénéficiaire des apports projetés. Les deux sociétés ont le même dirigeant : Monsieur Pierre NUOVO.

### **1.2. Description de l'opération**

Il est envisagé que la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » apporte à sa filiale la société « **NCI PRODUCTION** » la branche d'activité se rapportant à la production de son fonds de commerce de « conception, étude, mise en œuvre, fabrication, commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leurs maintenance et la formation à leur fonctionnement » moyennant prise en charge par la société bénéficiaire des apports des éléments dépendant de cette branche d'activité tels qu'ils existeront au jour de réalisation de l'apport étant précisé que cet apport prendra rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les motifs et buts de cette opération sont exposés dans le traité de scission comme une opération d'apport partiel d'actif d'une branche d'activité placée sous le régime des scissions qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation interne et de rationalisation des activités d'ingénierie et de production et constitue une opération de restructuration, se réalisant conjointement à l'apport partiel d'actif de l'autre pôle d'activité au profit d'une société sœur de la société bénéficiaire de l'apport, afin de matérialiser, au sein d'entités

juridiques distinctes, l'exercice, au cas présent, de l'activité relative à la production, avec une clientèle, des moyens d'exploitation et du personnel distincts et, par ailleurs, au profit de la société sœur, de celle d'ingénierie dans le but d'assurer une meilleure indépendance et une plus grande lisibilité interne comme externe de l'activité exercée.

### 1.3. Caractéristiques essentielles de l'opération d'apport partiel d'actif

L'évaluation des apports a été déterminée sur la base des comptes annuels de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2007, date de clôture du dernier exercice social. Ils ont été arrêtés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 10 décembre 2007. Ils ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Toutes les opérations actives et passives engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées par la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport scission seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société « **NCI PRODUCTION** ».

En rémunération des apports de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** », la société « **NCI PRODUCTION** » procédera à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles qui seront attribuées à sa société mère en rémunération de ses apports.

Cette opération d'apport d'une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

La société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif sera d'une façon générale subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse en ce qui concerne tous les éléments compris dans la branche complète d'activité apportée.

L'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « **NCI PRODUCTION** » de l'augmentation de capital de 3.200 actions nouvelles de 10 euros chacune émises au pair attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport,
- approbation de cet apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** ».

### 1.4. Nature, évaluation et rémunération des apports

#### 1.4.1 Nature et évaluation des apports

Conformément aux dispositions réglementaires (règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004), la valeur des apports correspond à leur valeur nette comptable.

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif, la valeur globale nette des apports envisagée ressort à 32.000 euros se détaillant après contrôle comme suit, en euros :

<b>Actif apporté :</b>	<b>35.481,15</b>
Immobilisations incorporelles	0,00
<i>Fonds commercial (Valeur d'origine mémoire)</i>	
Immobilisations corporelles	15.475,94
<i>Matériel et outillage (Valeur d'origine 37.769,11-amortissement 22.203,17)</i>	
Valeurs d'exploitation	1.662,00
<i>Stock (Valeur d'origine 650,00-dépréciation 0,00)</i>	
<i>Travaux en cours (Valeur d'origine 1.012,00-dépréciation 0,00)</i>	
Créances clients	14.096,78
Banque CRCA disponibilités	<u>4.246,43</u>

Duquel il convient de déduire le passif pris en charge		<b>3.481,15</b>
Rémunérations dues	935,10	
Congés à payer	1.885,96	
Charges sur congés à payer	<u>660,09</u>	

<b>Soit un apport net s'élevant à euros :</b>	<b>32.000,00</b>
---	------------------

#### 1.4.2. Rémunération des apports

La société bénéficiaire des apports est, avant réalisation de l'apport, détenue à 99,94 % par la société apporteuse et la réalisation de l'apport partiel d'actif évalué aux valeurs nettes comptables aura pour effet de porter cette détention à 99,97 % par la création de 3.200 actions nouvelles de chacune 10 euros de valeur nominale, émises au pair par la société « **NCI PRODUCTION** » bénéficiaire des apports.

Chacune des 3.800 actions composant le capital de cette dernière société, créée le 8 juin 2007 par apport de numéraire avec un capital de 38.000 euros et dont le début d'activité devant prendre effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2007 est subordonné à la réalisation effective du présent apport partiel d'actif, ne saurait avoir une valeur excédant sa valeur nominale soit 10 euros, elle-même sensiblement égale à la division de son actif net comptable au 30 juin 2007 par le nombre des actions qui existaient à cette date.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. Diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des commissaires aux comptes, et notamment :

- rencontré le dirigeant des sociétés parties à l'opération avec lequel nous avons examiné les modalités de l'apport partiel d'actif de cette branche complète d'activité,
- pris connaissance de l'opération, ainsi que des modalités juridiques, comptables et fiscales envisagées,
- rencontré l'expert comptable des sociétés concernées et pris connaissance des travaux qu'il avait réalisés dans le cadre de l'arrêté des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2007 de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** », de la comptabilité du premier exercice social de la société « **NCI PRODUCTION** » comme de la préparation des apports partiels d'actif projetés au profit des deux sociétés sœurs concernées,
- contrôlé la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,
- examiné le résultat de l'activité apportée pendant la période de rétroactivité,
- vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- et procédé à une approche directe de la valeur des apports pris dans leur ensemble.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

### 2.2. Analyse des valeurs individuelles et appréciation de la valeur globale des apports

Conformément à la réglementation comptable (règlement CRC n° 2004-01) approuvée par le Conseil national de la comptabilité le 4 mai 2004 et dans la mesure où les sociétés bénéficiaire de l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité et apporteuse sont sous contrôle commun, la valeur des éléments d'actif et de passif transférés à la société « **NCI PRODUCTION** » retenue par les parties correspond à leur valeur nette comptable au 30 juin 2007 telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » arrêtés à cette date.

Il résulte de cette obligation que les actifs et passifs transmis ne peuvent être évalués à un montant différent de celui figurant dans les comptes de la société apporteuse ni figurer dans les apports s'ils n'étaient pas mentionnés dans son bilan au 30 juin 2007.

Ces valeurs nettes comptables ont été auditées par le commissaire aux comptes de la société apporteuse lors du contrôle des comptes de l'exercice social clos à cette date.

Les éléments qui nous ont été fournis nous conduisent à considérer que la valeur économique de l'actif net apporté est au moins égal à sa valeur nette comptable tant pour chacune des valeurs individuelles que pour la valeur d'ensemble de l'actif net de la branche complète d'activité apportée.

En outre, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, il apparaît que le résultat de la branche d'activité apportée au titre de la période de rétroactivité comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et la date de réalisation de l'opération sera bénéficiaire.

Dès lors, les éléments qui nous ont été fournis ne nous conduisent pas à remettre en cause la valeur envisagée pour l'actif net de sa branche d'activité production apporté par la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » à la société « **NCI PRODUCTION** », considéré dans son ensemble.

### **3. CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports constituant l'apport partiel d'actif projeté par la S.A.S. « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » au profit de la S.A.S. « **NCI PRODUCTION** » et s'élevant à 32.000 euros est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de cette dernière société, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission, nulle au cas particulier.

A Valence, le 26 décembre 2007  
Le commissaire à la fusion



M. GUIGARD

**Maurice GUIGARD**  
16 Rue Paul Henri Spaak  
26000 VALENCE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'AUBENAS  
Dépôt n°

148

du

01/02/08

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Grenoble

Téléphone : 04.75.41.98.98  
Télécopie : 04.75.41.98.97

**APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA  
SOCIETE « NUOVO CONCEPTION  
INDUSTRIELLE » A LA SOCIETE  
« NCI PRODUCTION »**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**

**SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

*(Article L.236-10 du Code de Commerce)*

## **Maurice GUIGARD**

16 Rue Paul Henri Spaak  
26000 VALENCE

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Grenoble

Téléphone : 04.75.41.98.98

Télécopie : 04.75.41.98.97

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aubenas en date du 31 juillet 2007 concernant l'apport partiel d'actif que la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » se propose d'effectuer au profit de sa filiale la société « **NCI PRODUCTION** », opération soumise d'un commun accord entre les parties et en application de l'article L.236-22 du Code de Commerce, au régime des scissions, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, du rapport entre la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif composant l'apport projeté et la valeur de chacune des actions de la société bénéficiaire telles qu'arrêtées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé en date du 19 décembre 2007 par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée. A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées respectivement à l'apport partiel d'actif et à chacune des actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du nombre et de la valeur des titres de la société bénéficiaire attribuées par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Nous vous prions de trouver ci-après notre rapport, présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération,
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées respectivement à l'apport partiel d'actif et à chacune des actions de la société bénéficiaire des apports,
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **1.1. Caractéristiques des sociétés concernées**

#### **1.1.1. Société apporteuse**

La société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » est une société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros divisé en 510 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle est immatriculée sous le numéro 353 515 034 au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas et a son siège social 34 avenue Jean Breton, Zone Industrielle Le Lac – 07000 PRIVAS.

Elle a pour principal objet « la conception, l'étude, la mise en œuvre, la fabrication, la commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leur maintenance et la formation à leur fonctionnement ».

Depuis quelque temps, cet objet trouve à se développer dans deux activités dont le mode de fonctionnement est très différent chacune nécessitant des moyens et des équipements spécifiques.

#### **1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport** ↘

La société « **NCI PRODUCTION** » est une société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros divisé en 3.800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Elle n'a émis ni obligations convertibles ou échangeables contre des actions, ni d'une manière générale aucun autre titre donnant vocation à une fraction de son capital.

Elle est immatriculée sous le numéro 499 128 601 au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas et a également son siège 34 avenue Jean Breton, Zone Industrielle Le Lac – 07000 PRIVAS.

Elle a été constituée le 8 juin 2007 avec pour principal objet la fabrication, le montage, l'assemblage de toutes pièces mécaniques, ensembles et sous ensembles, ainsi que toute opération annexe s'y rapportant.

#### **1.1.3. Lien entre les sociétés**

La société « **NCI PRODUCTION** » est détenue à 99,94 % par la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » elle-même détenue à plus de 90 % par deux associés personnes physiques seuls autres associés, très minoritaires pour ce qui est de leur détention directe dans ladite filiale « **NCI PRODUCTION** » bénéficiaire des apports projetés. Les deux sociétés ont le même dirigeant : Monsieur Pierre NUOVO.

### **1.2. Description de l'opération**

Il est envisagé que la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » apporte à sa filiale la société « **NCI PRODUCTION** » la branche d'activité se rapportant à la production de son fonds de commerce de « conception, étude, mise en œuvre, fabrication, commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leurs maintenance et la formation à leur fonctionnement » moyennant prise en charge par la société bénéficiaire des apports des éléments dépendant de cette branche d'activité tels qu'ils existeront au jour de réalisation de l'apport étant précisé que cet apport prendra rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les motifs et buts de cette opération sont exposés dans le traité de scission comme une opération d'apport partiel d'actif d'une branche d'activité placée sous le régime des scissions qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation interne et de rationalisation des activités d'ingénierie et de production et constitue une opération de restructuration, se réalisant conjointement à l'apport partiel d'actif de l'autre pôle d'activité au profit d'une société sœur de la société bénéficiaire de l'apport, afin de matérialiser, au

sein d'entités juridiques distinctes, l'exercice, au cas présent, de l'activité relative à la production, avec une clientèle, des moyens d'exploitation et du personnel distincts et, par ailleurs, au profit de la société sœur, de celle d'ingénierie, dans le but d'assurer une meilleure indépendance et une plus grande visibilité interne comme externe de l'activité exercée.

### 1.3. Caractéristiques essentielles de l'opération d'apport partiel d'actif

L'évaluation des apports a été déterminée sur la base des comptes annuels de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2007, date de clôture du dernier exercice social. Ils ont été arrêtés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 10 décembre 2007. Ils ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Toutes les opérations actives et passives engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées par la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport scission seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société « **NCI PRODUCTION** ».

En rémunération des apports de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** », la société « **NCI PRODUCTION** » procédera à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles qui seront attribuées à sa société mère en rémunération de ses apports.

Cette opération d'apport d'une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

La société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif sera d'une façon générale subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse en ce qui concerne tous les éléments compris dans la branche complète d'activité apportée.

L'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « **NCI PRODUCTION** » de l'augmentation de capital de 3.200 actions nouvelles de 10 euros chacune émises au pair attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport,
- approbation de cet apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** ».

### 1.4. Nature, évaluation et rémunération des apports

#### 1.4.1 Nature et évaluation des apports

Conformément aux dispositions réglementaires (règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004), la valeur des apports correspond à leur valeur nette comptable.

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif, la valeur globale nette des apports envisagée ressort à 32.000 euros se détaillant après contrôle comme suit, en euros :

<b>Actif apporté :</b>		<b>35.481,15</b>
Immobilisations incorporelles	0,00	
Immobilisations corporelles	15.475,94	
Valeurs d'exploitation	1.662,00	
Créances clients	14.096,78	
Valeurs disponibles	<u>4.246,43</u>	
Duquel il convient de déduire le passif pris en charge		<b>3.481,15</b>
<b>Soit un apport net s'élevant à euros :</b>		<b>32.000,00</b>

#### 1.4.2. Rémunération des apports

La société bénéficiaire des apports est, avant réalisation de l'apport, détenue à 99,94 % par la société apporteuse et la réalisation de l'apport partiel d'actif évalué aux valeurs nettes comptables aura pour effet de porter cette détention à 99,97 % par la création de 3.200 actions nouvelles de chacune 10 euros de valeur nominale, émises au pair par la société « **NCI PRODUCTION** » bénéficiaire des apports.

Chacune des 3.800 actions composant le capital de cette dernière société, créée le 8 juin 2007 par apport de numéraire avec un capital de 38.000 euros et dont le début d'activité devant prendre effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2007 est subordonné à la réalisation effective du présent apport partiel d'actif, ne saurait avoir une valeur excédant sa valeur nominale soit 10 euros, elle-même sensiblement égale à la division de son actif net comptable au 30 juin 2007 par le nombre des actions qui existaient à cette date.

## 2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES RESPECTIVEMENT A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ET A CHACUNE DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE CET APPOINT

### 2.1. Diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des commissaires aux comptes, et notamment :

- rencontré le dirigeant des sociétés parties à l'opération avec lequel nous avons examiné les modalités de l'apport partiel d'actif de cette branche complète d'activité ;
- pris connaissance de l'opération, ainsi que des modalités juridiques, comptables et fiscales envisagées ;
- rencontré l'expert comptable des sociétés concernées et pris connaissance des travaux qu'il avait réalisés dans le cadre de l'arrêté des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2007 de la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** », de la comptabilité du premier exercice social de la société « **NCI PRODUCTION** » comme de la préparation des apports partiels d'actif projetés au profit des deux sociétés sœurs concernées ;
- vérifié le bien fondé et la correcte application de la méthode retenue pour déterminer la rémunération des apports ;
- nous nous sommes assurés enfin que les événements intervenus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 n'étaient pas de nature à remettre en cause les valeurs relatives de l'apport projeté, des actions émises pour le rémunérer, ni l'équité de cette rémunération.

### 2.2. Appréciation de la pertinence des valeurs retenues

Ainsi que précisé ci-avant comme dans le projet de traité d'apport partiel d'actif :

- les actifs apportés et les passifs pris en charge sont valorisés à leur valeur nette comptable au 30 juin 2007, faisant ressortir une valeur d'actif net apporté par la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » de 32.000 euros ;
- et chaque action de la société « **NCI PRODUCTION** » a été valorisée à sa valeur nominale, sensiblement égale à la division de son actif net comptable au 30 juin 2007 par les 3.800 actions qui existaient à cette date.

Les valeurs retenues correspondent à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'opération pour l'actif net apporté et, pour sa rémunération, à la réalité tant économique que financière, s'agissant d'une société nouvelle.

Les travaux que nous avons effectués n'ayant révélé aucune anomalie, l'approche mise en œuvre conduit à des valeurs parfaitement pertinentes compte tenu des dispositions réglementaires à appliquer.

### **3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION PROPOSEE**

Selon le projet de traité de fusion, en rémunération d'un apport partiel d'actif net de 32.000 euros consenti par la société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** », il est proposé l'émission par la société « **NCI PRODUCTION** » de 3.200 actions nouvelles de chacune 10 euros de valeur nominale, émises au pair.

#### **3.1. Diligences**

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, nous avons :

- analysé le positionnement de la rémunération proposée par rapport aux valeurs jugées pertinentes ;
- apprécié l'incidence de cette rémunération sur la situation future des actionnaires de la société « **NCI PRODUCTION** ».

#### **3.2. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée**

Comme indiqué précédemment en 2.2, nous considérons comme pertinentes les valeurs relatives proposées dans le traité de fusion.

Nous rappelons d'ailleurs que la société apporteuse « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** », initialement propriétaire, d'une part, des éléments transférés et, d'autre part, de 99,94 % du capital de sa filiale la société « **NCI PRODUCTION** » détiendra, après réalisation de l'opération projetée, en lieu et place de ces deux éléments, 99,97 % de cette société devenue propriétaire de la branche complète d'activité apportée.

Chacun des deux autres associés de « **NCI PRODUCTION** » détenteurs initialement de 1/3800<sup>ème</sup> de son capital social n'en détiendra plus que 1/7000<sup>ème</sup> mais il convient de noter qu'ils détiennent ensemble plus de 90 % du capital social de la société apporteuse.

#### **3.3. Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport partiel d'actif projeté par la S.A.S. « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » au profit de la S.A.S. « **NCI PRODUCTION** » de 3.200 actions de 10 euros à émettre au pair par cette dernière société est équitable.

A Valence, le 26 décembre 2007  
Le commissaire à la fusion



M. GUIGARD